

FNAC DARTY

Société anonyme au capital de 29 682 146 €
Siège social : 9, rue des Bateaux-Lavoires, ZAC Port d'Ivry
94868 Ivry-sur-Seine
055 800 296 RCS Créteil

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 27 MAI 2026

A CARACTERE ORDINAIRE :

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

Objectifs des résolutions 1 à 4

La 1^{ère} résolution a pour objet d'approuver les comptes sociaux de Fnac Darty de l'exercice 2025 qui se traduisent par un bénéfice de 5 539 122,58 euros.

La 2^{ème} résolution a pour objet d'approuver les comptes consolidés de Fnac Darty de l'exercice 2025 qui se soldent par une perte (part du groupe) de 145 612 256,63 euros.

La 3^{ème} résolution a pour objet d'approuver le montant global des dépenses et des charges liées aux locations de longue durée de véhicules non déductibles fiscalement s'élevant à 35 897 euros ainsi que l'impôt correspondant s'élevant à 12 970 euros mentionnés dans l'Annexe aux comptes annuels.

La 4^{ème} résolution a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice 2025. Il vous est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2025, soit le bénéfice de 5 539 122,58 euros, de la façon suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	5 539 122,58 €
- Report à nouveau	210 204 525,79 €

Affectation

- Réserve légale	190 356,80 €
- Dividendes	29 682 146,00 €
- Report à nouveau	185 871 145,57 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 1 euro.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40

% (article 200 A, 13 et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %.

Ce dividende serait payable le 3 juin 2026 et le détachement du coupon interviendrait le 5 juin 2026.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 29 682 146 actions composant le capital social au 25 février 2026, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2022	37 620 594,20€* Soit 1,40 € par action	-	-
2023	12 500 360,10 €* Soit 0,45 € par action	-	-
2024	29 682 146 €* Soit 1€ par action	-	-

* Compte non tenu des ajustements dus à la variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions existant à la date d'arrêté de la résolution.

Le rapport de gestion au titre de l'exercice 2025 figurant dans le document d'enregistrement universel 2025 est accessible sur le site internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »). Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au chapitre 4 de ce document d'enregistrement universel 2025.

Conventions réglementées

Objectif de la résolution 5

La **5^{ème} résolution** a pour objet de proposer à l'Assemblée générale d'approuver la convention réglementée nouvelle mentionnée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

Cette convention porte sur la conclusion, le 25 janvier 2026, entre Fnac Darty et EP FR HoldCo, en présence d'EP Group, d'un contrat intitulé Tender Offer Agreement, ayant pour objet d'organiser la coopération entre Fnac Darty et EP FR HoldCo dans le cadre du projet d'offre publique d'achat en numéraire qui a vocation à être déposée par ce dernier.

Elle est également présentée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure sur le site de la Société. Des informations sur cette convention ont été publiées sur le site de la Société conformément à la réglementation.

Mandats d'administrateurs

Objectifs des résolutions 6 et 7

Au titre des **6^{ème} et 7^{ème} résolutions**, et au regard de leur implication dans la vie sociale de la Société, dans le Conseil d'administration et les comités spécialisés ainsi que de leurs expériences et compétences professionnelles exposées au curriculum vitae figurant en section 3.1.3 « Gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel publié sur le site Internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »), il est proposé à votre assemblée générale, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, de renouveler les mandats de **Monsieur Jean-Marc Janailac** (résolution 6) et de **Madame Daniela Weber-Rey** (résolution 7), pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément à la faculté prévue par l'article 12 des statuts autorisant la nomination d'administrateurs pour une durée réduite de deux ou trois années afin de permettre le maintien de l'échelonnement des mandats.

Cette durée permettrait d'assurer un échelonnement équilibré et maîtrisé des mandats au sein du conseil d'administration, garantissant à la fois continuité et stabilité de la gouvernance, tout en conservant la capacité d'adaptation nécessaire face aux évolutions possibles de l'environnement de la Société notamment sa structure actionnariale.

Il est rappelé que Monsieur Jean-Marc Janailac et Madame Daniela Weber-Rey sont considérés comme indépendants (le respect des critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise, ayant été apprécié par le conseil d'administration lors de sa séance du 25 février 2026 sur proposition du comité des nominations et des rémunérations). A cet égard, il est notamment précisé que Monsieur Jean-Marc Janailac et Madame Daniela Weber-Rey n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Monsieur Jean-Marc Janailac est président du Comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale.

Madame Daniela Weber-Rey est membre du Comité d'audit et du Comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale.

Ainsi, à l'issue de l'Assemblée Générale et sous réserve de votre vote favorable, le Conseil d'administration resterait composé de quatorze membres dont huit membres indépendants, deux membres représentant les salariés et six femmes. La composition du Conseil serait ainsi en conformité avec le Code AFEP-MEDEF pour ce qui concerne le nombre d'administrateurs indépendants devant composer le conseil et avec l'obligation légale s'agissant de la quotité hommes/femmes représentée au conseil, à savoir au moins 40% de chaque sexe.

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux

Objectifs des résolutions 8 à 10

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée (résolutions 8 à 10) :

- **Par la 8^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration ;
- **Par la 9^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
- **Par la 10^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif.

La politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.1.

[Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce](#)

Objectifs de la résolution 11

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée, par le vote de la onzième résolution, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2025, section 3.3.2.

[Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du Conseil d'administration et à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur général](#)

Objectifs des résolutions 12 et 13

Objectifs de la douzième résolution (say on pay ex post de Monsieur Jacques VEYRAT)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du conseil d'administration, déterminés conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 28 mai 2025 dans sa quatorzième résolution.

Ces éléments détaillés dans le Document d'enregistrement universel 2025, section 3.3.2.1 sont présentés ci-dessous :

Pour l'exercice 2025, la rémunération annuelle fixe du Président du conseil d'administration a été fixée à 200 000 euros bruts, inchangée depuis 2017.

Le montant attribué au titre de et versé au cours de 2025 à Monsieur Jacques VEYRAT s'élève à 200 000 euros bruts (montants soumis au vote).

Monsieur Jacques VEYRAT n'a bénéficié d'aucune autre rémunération ni avantage.

Objectifs de la treizième résolution (say on pay ex post de Monsieur Enrique MARTINEZ)

Par le vote de la treizième résolution, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur Général, déterminés conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 28 mai 2025 dans sa quinzième résolution. Ces éléments détaillés dans le Document d'enregistrement universel 2025, section 3.3.2.2 sont présentés ci-après :

Rémunération fixe 2025

Pour l'exercice 2025, la rémunération annuelle fixe du Directeur Général a été fixée à 800 000 euros bruts, comme précisé dans la section 3.3.1.3 du document d'enregistrement universel 2025.

Le montant attribué au titre de et versé au cours de l'exercice 2025 à Monsieur Enrique MARTINEZ au titre de son mandat de Directeur Général s'élève à 800 000 euros bruts (montants soumis au vote).

Rémunération variable annuelle 2024 versée en 2025

Le montant de la rémunération variable annuelle attribué au Directeur Général au titre de 2024 s'élevait à 920 083 euros bruts versés au cours de l'exercice écoulé (montant soumis au vote).

Ce montant a été versé en mai 2025, postérieurement à l'approbation de l'assemblée générale du 28 mai 2025, et ce conformément aux dispositions applicables. Il est rappelé que le taux d'atteinte global de la rémunération variable attribuée au titre de 2024 était de 81,79 % du potentiel maximum. 25% de ce montant correspond à une acquisition de 9 534 actions sur les 11 657 actions attribuées par le conseil d'administration du 22 février 2024 en vue de permettre le versement en actions de la rémunération variable annuelle 2024. Pour mémoire, cette attribution de 11 657 actions a été valorisée avec un cours de référence de 24,128€, soit la moyenne des 20 cours de clôture précédant le Conseil d'administration du 22 février 2024.

Ces actions de performance acquises sont soumises à une obligation de conservation de deux ans pour leur intégralité, puis d'un minimum de titres jusqu'à la cessation de fonction conformément aux obligations de conservation et de détention d'actions applicables aux mandataires sociaux.

Rémunération variable annuelle 2025 (à verser en 2026 après l'assemblée générale du 27 mai 2026 sous condition de son vote favorable).

Les critères du variable individuel de l'année 2025 sont précisés dans la section 3.3.1.3 du document d'enregistrement universel 2024.

Chacun des critères composant la rémunération variable du dirigeant mandataire social exécutif (économiques, financiers, ou de responsabilité sociale et environnementale) est mesuré, par le conseil d'administration arrêtant les comptes annuels, sur la base des performances de l'ensemble de l'année concernée. Les critères qualitatifs sont évalués lors de ce même conseil sur la base de l'appréciation réalisée par le comité des nominations et des rémunérations.

Le résultat opérationnel courant hors Unieuro s'élève à 170 millions à fin 2025 : L'objectif de ROC Groupe hors Unieuro se situe entre le seuil et la cible et est atteint à 88,1 %. Le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 58,33 % de la rémunération maximum attachée à ce critère. Ce résultat reflète notamment la moindre performance de la France au quatrième trimestre qui n'a pas été compensée par la progression du Reste de l'Europe.

Le résultat opérationnel courant d'Unieuro à fin 2025 est en ligne avec l'objectif de multiplier par 3 le ROC de l'Italie à horizon 2030. L'objectif se situe au-dessus de la cible et est atteint à 110,4 %. Le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 89,6 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

Le Groupe a généré un cash-flow libre opérationnel de 145 millions d'euros en 2025, en ligne avec 2024 retraité des cessions immobilières. L'objectif se situe entre le seuil et la cible et est atteint à 74,4 %. Le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 49,24 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

Avec un chiffre d'affaires de 10 330 millions d'euros réalisé en 2025, le Groupe démontre encore une fois la puissance et la singularité de son modèle omnicanal et sa capacité à surperformer le marché dans un contexte particulièrement difficile dans le secteur de la distribution avec une tension forte sur le pouvoir d'achat des ménages. L'objectif se situe entre l'objectif seuil et l'objectif cible et est atteint à 98,9 %. Le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 63,2 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

À nouveau en forte croissance par rapport à 2024, l'objectif de *Net Promoter Score* a été dépassé et se situe au-dessus du plafond. Ainsi l'objectif est atteint à 105,50 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 100 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

Après validation en comité d'audit du 23 février 2026, le niveau de réduction des émissions scope 1 et 2 depuis 2019 a baissé de -2,47% en 2025 en regard du niveau déjà atteint en 2024. De ce fait, l'objectif de réduction des émissions scope 1 et 2 du Groupe atteint le seuil et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère a été établi à 53,4 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

L'objectif lié à l'engagement des salariés a été dépassé avec une nouvelle progression de l'indicateur mesuré auprès des salariés. Ces résultats sont les fruits de l'analyse des résultats mensuels des sondages effectués auprès des salariés du Groupe et des actions concrètes qu'ils permettent. Le résultat se situe au-dessus du plafond et est atteint à 104,7 %. Le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 100 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

Les objectifs qualitatifs ont été évalués par le conseil d'administration du 25 février 2026. Pour rappel 3 critères avaient été fixés au titre du variable qualitatif :

- La construction et le lancement du plan stratégique 2025-2030 découlant des grandes orientations données par le conseil (à hauteur de 40 % du variable qualitatif)
- La réalisation du plan de performance, la gestion des coûts, de la productivité et la poursuite du développement de la politique services (à hauteur de 30 % du variable qualitatif)
- La qualité du climat social, et la qualité de l'intégration de notre filiale Unieuro mesurée par le taux de rétention de son management (à hauteur de 30 % du variable qualitatif)

Le conseil d'administration, tenant compte des recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a reconnu la qualité du travail effectué par Monsieur Enrique Martinez sur l'ensemble de ces objectifs.

Le conseil a :

- salué la qualité du travail effectué sur le lancement et la communication du plan *Beyond everyday* et son accueil favorable par le marché et les salariés : il a attribué un taux de 100% d'atteinte sur ce critère.
- reconnu l'atteinte presque à l'objectif du plan de performance et l'excellente performance 2025 de la politique services dont les objectifs ont été largement dépassés et attribué un taux de 100% d'atteinte sur ce critère.
- relevé un climat social de bon niveau qui s'est traduit notamment par la signature de nombreux accords au sein du groupe en 2025 dans un environnement économique toujours contraint et de réorganisation de certains périmètres. En outre, il a observé, à la fois le bon niveau du e-NPS (mesure mensuelle de la satisfaction des collaborateurs) et le très bon taux de rétention des cadres de Unieuro sur cette première année d'intégration au groupe et a attribué un taux de 100 % d'atteinte sur ce critère.

Au regard de ces éléments, le conseil d'administration, sur recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a évalué les critères qualitatifs avec un taux d'atteinte de 100 %.

Ainsi, le taux d'atteinte global du variable 2025 est de 71,6 % du potentiel maximum et le montant attribué au titre de 2025 s'élève à 805 684 euros bruts (montant soumis au vote).

75% de ce montant sera versé en numéraire. 25% de ce montant correspond à une acquisition de 6 386 actions sur les 8 917 actions attribuées par le conseil d'administration du 28 mai 2025 en vue de permettre le versement en actions de la rémunération variable annuelle 2025. Pour mémoire, cette attribution d'actions a été valorisée avec un cours de référence de 31,542 euros, soit la moyenne des 20 cours de clôture précédant le conseil d'administration du 28 mai 2025 (soit une valorisation comptable de 201 427€).

Les actions de performance qui seront ainsi acquises seront soumises à une obligation de conservation de deux ans pour leur intégralité, puis d'un minimum de titres jusqu'à la cessation de fonction conformément aux obligations de conservation et de détention d'actions applicables aux mandataires sociaux.

En effet, le Directeur Général devra se conformer à l'obligation de conservation prévue par le conseil d'administration qui, conformément aux articles L. 225-185 et L. 225-197-1 du Code de commerce, a décidé lors de sa séance du 22 février 2024 et revue dans ses séances du 26 février 2025 et 25 février 2026 que :

- les dirigeants mandataires sociaux conservent au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions une quantité minimale d'actions correspondant à 25 % des titres acquis définitivement (nets de charges et impôts, et des cessions nécessaires aux levées d'options) sur chacun des plans d'attributions gratuites d'actions et d'options qui leur sont attribués par le conseil à compter de leur date de nomination, étant précisé que les plans dont ils ont pu être bénéficiaires antérieurement en leur qualité de salarié ne sont pas visés ;
- toutefois, ce pourcentage serait abaissé à 10 %, tel que cela résulte de la décision du conseil d'administration en date du 23 février 2023 renouvelée annuellement et encore le 25 février 2026, dès lors que la quantité d'actions détenues par les dirigeants mandataires sociaux issues d'attributions gratuites d'actions et de levées d'options tous plans confondus représenterait un montant égal à deux fois leur rémunération fixe annuelle brute, qui constitue la quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions, en application du paragraphe 23 du Code AFEP-MEDEF.

Enfin, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Enrique Martinez a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Il est du reste précisé qu'à la connaissance de la Société aucun instrument de couverture n'a été mis en place par Monsieur Enrique Martinez tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement de cette rémunération variable annuelle en numéraire et sous forme d'actions gratuites est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale du 27 mai 2026 des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Enrique Martinez.

Rémunération de long terme, options d'actions et actions de performance

Le Directeur Général est éligible aux plans d'intéressements long terme attribués par le conseil d'administration pouvant prendre la forme de plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions sous conditions de performance, ou de plans débouclés en numéraire sous conditions de performance.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la valeur d'attribution de ces plans telle que retenue dans le cadre d'IFRS 2 est proportionnée à la partie fixe et variable annuelle, et est plafonnée pouvant représenter au maximum 50 % de la rémunération globale (cette rémunération globale est égale à la somme de la rémunération fixe annuelle, de la rémunération variable maximum, et de la rémunération de long terme), conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 28 mai 2025 dans sa quinzième résolution. Elle est déterminée par le conseil d'administration au regard des pratiques du marché conformément à la politique de rémunération votée par l'assemblée générale.

Actions de performance attribuées durant l'exercice au Directeur Général au titre de la rémunération de long terme

Le conseil d'administration du 28 mai 2025, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations et conformément à l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale du 28 mai 2025 dans sa 29^{ème} résolution à caractère extraordinaire, a décidé la mise en œuvre d'un dispositif de rémunération de long terme sous forme d'attributions gratuites d'actions de performance.

Cette mise en œuvre est effectuée pour l'ensemble des managers éligibles aux dispositifs d'intéressement long terme mis en place chaque année.

Ces actions ne seront définitivement acquises qu'à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans (28 mai 2025 – 27 mai 2028), sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein du Groupe à l'expiration de la période d'acquisition. Les acquisitions seront subordonnées :

- pour 25 %, à la réalisation de conditions de performance boursière mesurées en 2028 par les deux critères suivants représentant chacun 12,5 % du plan :
 - le Total Shareholder Return (TSR) de la Société, comparé à un panel de sociétés du secteur de la distribution grand public, apprécié en prenant en compte la performance boursière entre le début du plan (les 60 jours de bourse précédant le 1er mai 2025) et le terme du plan (les 60 jours de bourse précédant le 1er mai 2028),
 - la croissance du cours de bourse de la Société appréciée de manière identique au critère précédant, mais de manière absolue, sans comparaison avec un panel de sociétés ;
- pour 50 %, à la réalisation de conditions de performance financière mesurées en 2028 par les deux critères suivants représentant chacun 25 % du plan :
 - le cash-flow libre apprécié en prenant en compte le cash-flow généré par le Groupe lors des exercices 2025 à 2027,
 - le chiffre d'affaires apprécié en prenant en compte le chiffre d'affaires moyen du Groupe des exercices 2025 à 2027 ;

- pour 25 %, à la réalisation de conditions de performance liées à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise mesurées en 2028 par les deux critères suivants représentant chacun 12,5 % du plan :
 - la mixité des instances dirigeantes avec le taux de féminisation du Leadership Group apprécié en prenant en compte le taux mesuré en 2027,
 - la réduction des émissions de CO₂ appréciée sur le périmètre groupe (hors Unieuro) en prenant en compte le niveau des émissions de CO₂ du Groupe en 2027 comparé au niveau des émissions en 2019.

À l'échéance du 28 mai 2028, 81 394 actions, représentant 0,27 % du capital social, peuvent être ainsi acquises. La valorisation des montants bruts à la date d'attribution, tel que retenu dans le cadre d'IFRS 2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition des actions gratuites attribuées en 2025, est de 1 875 008 euros. Cette valorisation, pour les éléments de marché, a été calculée selon la méthode Monte-Carlo avec un cours de Bourse de référence égal à 30,05 euros par action (cours du premier jour d'acquisition, le 28 mai 2025). Pour les éléments hors marché, la valorisation a été calculée sur la meilleure estimation de réalisation des conditions de performance futures.

Chaque condition de performance est mesurée à la fin du plan. Chaque critère de performance a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune action liée à ce critère n'est acquise. En ce qui concerne le critère de TSR relatif, l'objectif cible pour la Société est de se situer dans le premier quartile. De plus, aucune action n'est acquise en cas de performance inférieure à la performance médiane du panel de sociétés du secteur de la distribution grand public durant la période mesurée.

Les conditions de performance du plan d'actions de performance sont détaillées ci-dessous :

	Poids du critère	Par critère, % actions acquises sous le seuil	Par critère, % actions acquises au seuil	Par critère, % actions acquises à la cible	Objectif seuil	Objectif cible
TSR relatif	12,5 %	0,00 %	6,25 %	12,50 %	Médiane	1 ^{er} quartile
Croissance du cours de bourse	12,5%	0,00%	0,00%	12,5%	0%	Cible
Cash-flow libre	25 %	0,00 %	12,50 %	25,00 %	83 % de la cible	Cible
Chiffre d'affaires	25 %	0,00%	12,50%	25,00%	98% de la cible	Cible
Féminisation du Leadership Group	12,5 %	0,00 %	6,25 %	12,5 %	92% de la cible	Cible
Réduction des émissions de CO ₂	12,5 %	0,00 %	6,25 %	12,5 %	83 % de la cible	Cible
Somme	100 %	0 %	43,75 %	100 %		

Panel du TSR : Kingfisher, Currys, Best Buy, WH Smith, Carrefour, Maison du monde, Ceconomy, Fnac Darty.

Actions de performance attribuées définitivement durant l'exercice au Directeur Général (pour information)

Pour rappel, en 2022, 48 316 actions gratuites à l'échéance du 17 mai 2025 ont été attribuées à Enrique Martinez dans le cadre du Plan n° 7 2022.

L'acquisition définitive de ces actions gratuites est subordonnée :

- pour 25 % à une condition de performance boursière de Fnac Darty sur la base du *Total Shareholder Return* (TSR) de la Société, comparé à un panel de sociétés du secteur de la distribution grand public ;
- pour 50 % à une condition de performance liée à l'atteinte d'un niveau de cash-flow libre ;
- pour 15 % à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise appréciée en prenant en compte l'amélioration du score de durabilité ; et
- pour 10 % à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise appréciée en prenant en compte la réduction des émissions de CO₂.

Le TSR est mesuré en 2025 au titre de la période 2022-2024 pour l'ensemble de la période. Le niveau moyen de cash-flow libre est apprécié en 2025 après la publication des résultats annuels 2024 du Groupe, en prenant en compte la moyenne du cash-flow généré par le Groupe lors des exercices 2022, 2023 et 2024 pour l'ensemble de la période, et la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise est appréciée en prenant en compte la croissance du score de durabilité du Groupe lors des exercices 2022, 2023 et 2024 pour l'ensemble de la période et la réduction des émissions de CO₂ du Groupe lors des exercices 2022, 2023 et 2024 pour l'ensemble de la période.

Chaque condition de performance est mesurée à la fin du plan en prenant en compte la performance sur l'ensemble de la période. Chaque critère de performance a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune action liée à ce critère n'est acquise.

L'acquisition définitive de ces actions gratuites comportant une tranche unique est soumise par ailleurs à une condition de présence de trois ans (18 mai 2022 – 17 mai 2025).

Le Total Shareholder Return (TSR) a été mesuré en 2025 au titre de la période 2022-2024. L'objectif pour cette période a été partiellement atteint. L'objectif cible pour la Société était de se situer au 1er quartile du panel de sociétés du secteur de la distribution grand public soit la 2ème place. Le résultat se situe à la médiane du panel soit la 5ème place et permet d'atteindre le seuil de déclenchement. Ainsi, le taux d'acquisition est de 50 % pour ce critère.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles induites par la crise économique et géopolitique qui a impacté de façon extraordinaire l'activité de l'entreprise avec notamment un environnement inflationniste particulièrement élevé en 2022, le conseil d'administration de Fnac Darty lors de sa réunion du 22 février 2024, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé, dans le respect des règles juridiques et du Code AFEP-MEDEF, la modification de la mesure d'une condition de performance interne des dispositifs d'intéressement long terme attribués en 2022, pour l'ensemble des bénéficiaires, y compris le dirigeant mandataire social.

En effet, dans ce contexte, Fnac Darty a présenté en 2022 un cash-flow légèrement négatif alors qu'il était historiquement autour de 180 millions d'euros. Ce niveau de performance a depuis été retrouvé en 2023 démontrant ainsi le caractère atypique de 2022.

Afin d'éviter que l'impact de la crise économique sur l'année 2022 n'affecte de manière disproportionnée les plans d'intéressement long terme en cours dans leur ensemble, ce qui d'une part irait à l'encontre des objectifs de motivation des managers clés et d'alignement de leurs intérêts long

terme avec ceux des actionnaires, et d'autre part ne reconnaîtrait pas la très forte mobilisation des équipes de Fnac Darty à l'origine de la bonne résilience du Groupe enregistrée jusqu'à présent, le conseil d'administration a décidé d'apporter les modifications ciblées suivantes concernant exclusivement les plans d'actions de performance attribués en 2022 .

L'acquisition définitive de ces actions de performance était subordonnée notamment à l'atteinte d'un niveau de cash-flow libre moyen apprécié, en ce qui concerne le plan attribué en 2022, pour l'ensemble de la période d'acquisition, en 2025 en prenant en compte le cash-flow généré par le Groupe lors des exercices 2022, 2023 et 2024.

Afin de limiter l'impact de cette crise, l'année 2022 sera neutralisée lors de la mesure de la performance de cash-flow de l'ensemble de la période de chacun des plans. En conséquence, le nombre d'actions initialement attribuées au titre de ce critère sera réduit d'un tiers, pour prendre en compte cette modification relative à l'année 2022.

Ainsi, le niveau moyen de cash-flow libre a été apprécié en 2025 sur les exercices 2023 et 2024. Avec un cash-flow libre moyen sur la période de 189,6 millions d'euros, l'objectif mesuré en 2025 a été totalement atteint. Le résultat se situe au-dessus de l'objectif cible. Ainsi, le taux d'acquisition est de 100 % de 2/3 des actions attribuées au titre de ce critère.

La performance extra-financière de Fnac Darty a été appréciée en 2025 à la fois sur la croissance du score de durabilité qui est passé de 114 en 2021 à 133 en 2024 ainsi que sur la réduction des émissions de CO2 qui a baissé significativement. Les résultats se situent au-dessus des objectifs cibles. Ainsi, le taux d'acquisition est de 100 % pour ces deux critères.

Compte tenu du poids relatif de chaque critère, Enrique Martinez a acquis 70,83 % des actions gratuites initialement attribuées en 2022, soit 34 226 actions pour une valeur brute d'acquisition de 1 134 591,90 euros, valorisées à 33,15 euros par action, cours d'ouverture de Fnac Darty du 19 mai 2025.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Enrique Martinez a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Il est du reste précisé qu'à la connaissance de la Société aucun instrument de couverture n'a été mis en place par Monsieur Enrique Martinez tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Rémunération exceptionnelle

Pour rappel, l'acquisition d'Unieuro en 2024 a représenté une étape stratégique majeure et clé dans le développement du Groupe en permettant de consolider la présence de Fnac Darty en Europe tout en offrant un important potentiel de synergies opérationnelles avec un acteur dont la vision et les ambitions stratégiques sont convergentes.

En effet, la finalisation de cette opération, conforme à la feuille de route stratégique du Groupe, présente une forte création de valeur pour les actionnaires : la diversification géographique des activités, l'optimisation des conditions d'achats avec un potentiel significatif de synergies, des leviers de performance croisés des deux sociétés notamment sur le digital et l'omnicanalité et un accroissement attendu du bénéfice net par action.

Dès lors que cette opération constitue, conformément à la section 3.3.1.3 du Document d'enregistrement universel 2023, une opération majeure pour le Groupe et que la rémunération variable au titre de 2024 au titre du mandat de Directeur Général ne récompensait aucunement cette contribution exceptionnelle et stratégique, le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, a proposé de verser une rémunération exceptionnelle de 500 000 euros au Directeur Général (montant inférieur au plafond de 100 % de la rémunération fixe annuelle et de la rémunération variable annuelle maximum prévu à la politique de rémunération approuvée lors de l'assemblée générale des actionnaires de mai 2024) et de verser cette rémunération exceptionnelle pour une première partie (250 000 euros bruts) en 2025 (versée en juin) et pour une seconde partie (250 000 euros bruts) en janvier 2026 sous réserve d'absence de départ volontaire du directeur général avant cette date.

Il est rappelé que cette rémunération exceptionnelle de 500 000 euros attribuée au titre de 2024 a été approuvée au titre de l'article L.22-10-34 du Code de commerce par l'assemblée générale du 28 mai 2025. Le premier montant de 250 000€ brut versé en juin 2025 postérieurement à l'approbation de l'assemblée est soumis au vote au titre des éléments de rémunération versés en 2025.

Autres avantages

Monsieur Enrique MARTINEZ bénéficie en 2025 d'une assurance chômage propre aux mandataires sociaux non-salariés pour laquelle des cotisations ont été réglées pour un montant de 15 282 euros (élément soumis au vote). Ces cotisations sont soumises à charges sociales et patronales et sont donc traitées comme avantages en nature.

Monsieur Enrique MARTINEZ dispose en 2025 au titre de son mandat de Directeur Général d'un véhicule de société représentant un avantage en nature d'un montant de 5 481 euros (valorisation comptable – élément soumis au vote).

Régime de retraite supplémentaire

Le conseil d'administration a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique Martinez au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, article 83 du Code général des impôts (PERO), dont bénéficie l'ensemble des cadres des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat.

Le montant des cotisations au titre de son mandat de Directeur Général en 2024 s'élève à 12 967 euros.

Régime de prévoyance

Le conseil d'administration du 17 juillet 2017 a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique MARTINEZ au régime de prévoyance dont bénéficie l'ensemble des salariés des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat.

Le montant des cotisations payées par l'entreprise au titre de son mandat de Directeur Général en 2024 s'élève à 11 894 euros.

Rémunération allouée aux administrateurs

À l'occasion du renouvellement de son mandat proposé au vote des actionnaires à l'assemblée générale du 24 mai 2023, le conseil d'administration du 23 février 2023, sur recommandation du comité des rémunérations, a décidé de permettre à Monsieur Enrique Martinez de percevoir une rémunération au titre de son mandat d'administrateur conformément aux règles applicables aux administrateurs.

Monsieur Enrique Martinez a donc perçu 55 510 euros (montant soumis au vote) au titre de son mandat d'administrateur au titre de 2025.

En sus, Monsieur Enrique Martinez a perçu au titre de 2025, 170 500 euros au titre de ses mandats d'administrateurs et président du conseil de Unieuro d'une part, et 19 444 euros au titre de son mandat d'administrateur de Pontis d'autre part.

Engagement de non-concurrence

Le conseil d'administration a entériné un engagement de non-concurrence avec Monsieur Enrique MARTINEZ sur le secteur de la distribution spécialisée en produits culturels, électroniques et électroménagers pour le grand public dans les pays où opère le Groupe.

Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux ans à compter de la fin de son mandat. En contrepartie de cet engagement, Monsieur Enrique MARTINEZ percevra de manière échelonnée pendant sa durée, une indemnité compensatrice brute s'élevant à 70 % de sa rémunération mensuelle fixe, pendant une période de deux ans à compter de la cessation effective de son mandat. Le conseil d'administration pourra renoncer à la mise en œuvre de cette clause. Le versement de l'indemnité de non-concurrence est exclu dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.

Aucun montant n'est dû par la Société au titre de l'exercice 2025.

Cet engagement a été mis en place par le conseil d'administration du 17 juillet 2017 et approuvé par l'assemblée générale du 18 mai 2018. Il a été modifié par le conseil d'administration du 20 février 2019 afin de le mettre en conformité avec les nouvelles recommandations du Code AFEP-MEDEF de juin 2018. Cette modification a été approuvée par l'assemblée générale du 23 mai 2019.

À l'exception de l'engagement de non-concurrence (et en dehors de la retraite), il n'est pas prévu de verser à Monsieur Enrique MARTINEZ une indemnité ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus en cas de cessation ou de changement de fonction

Rachat d'actions

Objectifs de la résolution 14

L'autorisation, accordée le 28 mai 2025 par l'assemblée générale au conseil d'administration, d'opérer sur les titres de la Société, arrivant à échéance le 27 novembre 2026, nous vous proposons, au titre de la **14^{ème} résolution**, d'autoriser le conseil d'administration, pour une nouvelle période de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'assemblée le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme, à un prix maximum d'achat fixé à 60 euros par action, dans la limite d'un plafond fixé à 178 092 840 euros.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action FNAC DARTY par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du

groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer par tous moyens sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur ou admise par l'Autorité des marchés financiers. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'acquisition, cession, échange ou transfert pourraient être opérées par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et la Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Conformément à la réglementation, la Société ne pourrait détenir, à quelque moment que ce soit, plus de **10 % des actions** composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital.

Utilisation du programme de rachat d'actions en 2025 :

▪ Rachats au titre du contrat de liquidité

La mise en œuvre du contrat de liquidité et de surveillance de marché portant sur les actions ordinaires Fnac Darty, conforme à la pratique admise par la réglementation, est confié à BNP Paribas Financial Markets depuis le 1^{er} février 2024. Au cours de l'exercice 2025, 541 729 actions ont été achetées au prix moyen de 29,34 euros et 596 864 actions ont été vendues au prix moyen de 29,66 euros. En date de valeur 31 décembre 2025, 39 484 actions représentant 0,13% du capital et 745 697 euros figuraient au compte de liquidité.

Depuis le 26 janvier 2026, date de l'annonce du projet d'offre d'acquisition par EP Group portant sur l'ensemble des titres Fnac Darty, le contrat de liquidité a été suspendu.

▪ Rachats au titre du programme de rachat d'actions

Le 11 juin 2025, Fnac Darty a confié à Natixis la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions pour un montant maximum de 5 millions d'euros. Ce programme a pour objectif d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe. Le 23 juillet 2025, Fnac Darty a signé un avenant portant le montant maximum à acheter à 10 millions d'euros. Ce mandat a pris fin le 4 septembre 2025, date à laquelle 320 019 actions ont été acquises au prix moyen de 31,25 euros pour un montant total de 9 999 973 euros. Par ailleurs, au cours de l'exercice, 352 126 actions ont été remises dans le cadre de l'acquisition définitive d'actions gratuites. Au 31 décembre 2025, le nombre d'actions auto-détenues au

titre du programme de rachat en contrepartie d'actions gratuites s'élève à 537 615 actions représentant 1,8 % du capital.

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

[Autorisation au conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce](#)

Objectifs de la résolution 15

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation accordée au conseil d'administration d'opérer sur les titres de la Société (**résolution 15**), il vous est également demandé de renouveler l'autorisation au conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déciderait, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la date de cette assemblée.

[Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre, dédiées au versement de la rémunération variable annuelle, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, en faveur des mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées](#)

Objectifs de la résolution 16

Dans la **seizième résolution**, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à procéder en une ou plusieurs fois, dans le cadre d'un plan annuel, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit des mandataires sociaux (ou certains d'entre eux) tant de la société Fnac Darty que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;

Le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la société en vertu de la présente autorisation ne pourrait porter sur plus de 0,5% du capital de la Société au jour de la décision d'attribution étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée du 28 mai 2025 et qu'il ne tient pas compte du montant nominal des actions à attribuer ou de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

Le conseil d'administration fixerait :

- le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la société;
- le pourcentage d'actions attribuées gratuitement que les bénéficiaires devraient conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive sans pouvoir être inférieure à un an ;
- la durée minimale de conservation à compter de l'attribution définitive des actions qui ne pourrait être inférieure à deux ans ;
- sachant que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourrait être inférieure à trois ans ;

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles.

Il est précisé que la présente autorisation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation ;

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- d'ajuster, le cas échéant, pendant la période d'acquisition le nombre d'actions, liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société au sens de l'article L. 225-181 du Code de commerce, de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- De mettre en œuvre la présente autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment à l'effet :
 - a. de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions à émettre ou existantes et arrêter la liste de bénéficiaires des actions,
 - b. de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - c. de fixer toutes autres conditions et modalités dans lesquelles seront attribuées les actions,
 - d. d'accomplir ou de faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions et/ou de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales ;

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 dans sa vingt-neuvième résolution. Par ailleurs, il est précisé en tant que de besoin que cette autorisation est sans effet sur les autres autorisations en matière d'attribution gratuite d'actions en cours.

[Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre, dédiées au versement de la rémunération variable annuelle, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, en faveur de salariés de la Société ou de sociétés liées à l'exception des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées](#)

Objectif de la dix-septième résolution

Dans la **dix-septième résolution**, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à procéder en une ou plusieurs fois, dans le cadre d'un plan annuel, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié (ou certaines catégories d'entre eux) tant de la société Fnac Darty que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce excluant expressément les mandataires sociaux de la société et des sociétés liées;

Le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement aux bénéficiaires désignés - salariés de la société ou de sociétés liées - en vertu de la présente autorisation ne pourrait porter sur plus de 2% du capital de la Société au jour de la décision d'attribution étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée du 28 mai 2025 et qu'il ne tient pas compte du montant nominal des actions à attribuer ou de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

Le conseil d'administration :

- fixerait la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive sans pouvoir être inférieure à un an ;
- pourrait imposer une durée minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions,
- sachant que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourrait être inférieure à deux ans ;

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles.

Il est précisé que la présente autorisation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation ;

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- d'ajuster, le cas échéant, pendant la période d'acquisition le nombre d'actions, liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société au sens de l'article L. 225-181 du Code de commerce, de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- de faire usage des autorisations données ou qui seraient données par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
- De mettre en oeuvre la présente autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment à l'effet :
 - e. de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions à émettre ou existantes et arrêter la liste de bénéficiaires des actions,
 - f. de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - g. de fixer toutes autres conditions et modalités dans lesquelles seront attribuées les actions,
 - h. d'accomplir ou de faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions et/ou de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire pour la mise en oeuvre de la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales ;

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 dans sa trentième résolution. Par ailleurs, il est précisé en tant que de besoin que cette autorisation est sans effet sur les autres autorisations en matière d'attribution gratuite d'actions en cours.

[**Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription**](#)

Objectifs de la résolution 18

Dans la **dix-huitième résolution**, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution.

À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opération sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

Il est précisé que sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation prévue à la 28ème résolution de l'Assemblée Générale du 28 mai 2025 et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'Administration au titre de l'autorisation consentie par la présente assemblée générale dans sa 19ème résolution, et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 22ème résolution de l'assemblée générale du 28 mai 2025 .

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait dépasser 0,6 % du capital au sein de cette enveloppe commune à la présente autorisation et à celle prévue à la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale du 28 mai 2025.

Le conseil d'administration fixerait :

- l'identité des bénéficiaires de l'attribution ;
- une période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles.

L'Assemblée Générale autoriserait le Conseil d'Administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

Sauf exception, l'attribution définitive des actions serait, sur décision du Conseil d'administration, soumise à l'atteinte de plusieurs conditions de performance, étant précisé que :

- une condition de performance du dispositif serait liée à un objectif de performance boursière,
- une condition de performance du dispositif serait liée à un critère de responsabilité sociale et environnementale,
- et une condition de performance du dispositif serait liée à un critère économique (indicateur lié au bilan et/ou au compte de résultat),
- lorsque la performance sur un critère est mesurée de manière relative par rapport à un indice ou un groupe de pairs, le seuil de performance au-dessous duquel aucune rémunération au titre du critère n'est attribuée se situerait soit à la médiane, soit à la moyenne de l'indice ou du groupe de comparaison.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,

- décider, le moment venu, la ou les augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
- décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois et elle priverait d'effet, à hauteur, de la partie non utilisée, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 28 mai 2025 en sa 29ème résolution et ayant le même objet. Par ailleurs, il est précisé en tant que de besoin que cette autorisation est sans effet sur les autres autorisations en matière d'attribution gratuite d'actions en cours.

[Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié à l'exception des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif du groupe de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription](#)

Objectifs de la résolution 19

Dans la **dix-neuvième résolution**, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit : des membres du personnel salarié, et à l'exclusion expresse des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif, de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution.

À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opération sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

Il est précisé que sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par la 28ème résolution de l'Assemblée Générale du 28 mai 2025 et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie dans sa 18ème résolution, et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être

réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 22ème résolution de l'assemblée générale du 28 mai 2025.

Le conseil d'administration fixerait:

- l'identité des bénéficiaires de l'attribution ;
- une période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an ; et il pourrait également prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition, étant précisé que le cumul des 2 périodes ne pourra être inférieur à 2 ans ;
- les éventuelles condition(s) de performance auxquelles serait assujettie l'acquisition de ces actions

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- décider, le moment venu, la ou les augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
- décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois et elle priverait d'effet, à hauteur, de la partie non utilisée, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 28 mai 2025 en sa trentième résolution et ayant le même objet. Par ailleurs, il est précisé en tant que de besoin que cette autorisation est sans effet sur les autres autorisations en matière d'attribution gratuite d'actions en cours.

Afin de préserver les intérêts des actionnaires et maîtriser la dilution effective, la présente résolution combinée aux 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} soumises au vote de la présente assemblée générale ainsi qu'à la

28^{ème} résolution approuvées par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2025 ne conduiraient pas à attribuer au total plus de 3% du capital de la société susmentionnée en actions à émettre, une partie des actions acquises au titre des résolutions précitées pouvant être définitivement attribuées aux bénéficiaires en actions existantes.

Une synthèse des plafonds globaux prévus dans ces résolutions est présentée ci-dessous :

Nature de l'attribution	Bénéficiaires	Objet de l'attribution	N° de résolution	Date de l'assemblée générale	Durée de la résolution	Plafond d'attribution initiale (a) (b)	Plafond commun d'acquisition ou d'attribution définitive en actions à émettre
Stock-options	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif pluriannuel	28 ^{ème}	28/05/2025	38 mois	5% (dont 0,6% pour les mandataires sociaux) (a)	3%
AGA	Mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	16 ^{ème}	27/05/2026	38 mois	0,5%	
AGA	Salariés – exclusion des mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	17 ^{ème}	27/05/2026	38 mois	2%	
AGA	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif pluriannuel	18 ^{ème}	27/05/2026	38 mois	5% (dont 0,6% pour les mandataires sociaux) (a)	
AGA	Salariés – exclusion des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif	Dispositif pluriannuel	19 ^{ème}	27/05/2026	38 mois	5% (a)	

(a) La 28^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 28/05/2025 et la 18^{ème} et 19^{ème} résolution de l'assemblée générale du 27 mai 2026 permettraient des attributions dans un plafond commun de 5% du capital au jour de l'attribution. Le sous-plafond de 0.6% prévu par la 28^{ème} résolution de l'assemblée générale du 28/05/2025 et la 18^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 27/05/2026 pour les dirigeants mandataires sociaux de la société est un sous-plafond commun.

(b) Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisé en application de l'ensemble de ces résolutions s'impute sur le plafond global prévu par la 22^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 28/05/2025

Modification des statuts

Objectifs de la résolution 20

Par la **vingtième résolution** nous vous proposons de modifier comme suit le troisième alinéa de l'article 22 des statuts, afin de tenir compte des dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce telles que modifiées par le décret n°2026-94 du 13 février 2026 s'agissant de la date d'inscription en compte permettant de participer à l'Assemblée générale :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>(...)</p> <p>Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres par l'inscription en compte de ces titres à son nom (ou pour autant que les actions de la société sont admises aux négociations d'un marché réglementé, à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de la réglementation en vigueur) au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit, pour autant que les actions de la société sont admises aux négociations d'un marché réglementé, dans les comptes de titres au porteur tenus par tout intermédiaire habilité. La justification de la qualité d'actionnaire peut s'effectuer par voie électronique, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres par l'inscription en compte de ces titres à son nom (ou pour autant que les actions de la société sont admises aux négociations d'un marché réglementé, à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de la réglementation en vigueur) au plus tard le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit, pour autant que les actions de la société sont admises aux négociations d'un marché réglementé, dans les comptes de titres au porteur tenus par tout intermédiaire habilité. La justification de la qualité d'actionnaire peut s'effectuer par voie électronique, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>(...)</p>

Pouvoirs pour les formalités

Objectifs de la résolution 21

Cette résolution confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur.

Votre Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION